Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
Arrêté n°2020/ICPE/044 portant prescriptions complémentaires pour la société SAS THE VALSPAR Corporation à NANTES.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et l'article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la société SAS THE VALSPAR Corporation à exploiter une unité de production de vernis, d'encres, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SAS THE VALSPAR Corporation utilise des solvants pour l'exercice de son activité ;

Considérant que les composés organiques volatils (COV) provenant des installations et des procédés utilisant des solvants sont émis à l'atmosphère de façon canalisée et diffuse ;

Considérant la plainte d'un collectif de riverains de la société SAS THE VALSPAR Corporation pour des odeurs incommodantes de type solvant transmise à l'inspection le 3 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de traitement des composés organiques volatils avant rejet dans l'atmosphère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société SAS THE VALSPAR Corporation exploitant une installation de production de vernis, d'encres, de peintures et de résines sise 25, Boulevard du Maréchal Juin – 44022 – NANTES est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Diagnostic de performance du système d'aspiration des composés organiques volatils (COV) dans les ateliers

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de HUIT (8) mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, un diagnostic de performance du système d'aspiration des composés organiques volatils (COV) dans les ateliers.

Ce diagnostic est réalisé par une société spécialisée selon une méthodologie adaptée et décrite par écrit.

Ce diagnostic s'attache notamment à déterminer :

- si le système d'aspiration des composés organiques volatils existant est correctement dimensionné (les débits d'aspiration sont-ils suffisants ? les points d'aspiration sont-ils en nombre suffisant ? sont-ils correctement positionnés ?),
- si le système d'aspiration des composés organiques volatils peut être amélioré par des moyens techniques nouveaux ou par la modification des pratiques. Le cas échéant, ce diagnostic précise les améliorations possibles et leurs coûts.

L'exploitant présente ses propositions d'actions à la lecture de ce diagnostic.

Article 3 – Étude technico-économique portant sur la limitation des émissions des composés organiques volatils (COV)

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de HUIT (8) mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la limitation des émissions des composés organiques volatils (COV) intégrant notamment l'installation d'un dispositif de traitement avant rejet dans l'atmosphère.

Cette étude est réalisée par une société spécialisée. Cette étude précise notamment :

- les techniques et les dispositifs de traitement existants les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble (émission en COV canalisés et diffus, odeurs, ...) en prenant en considération les caractéristiques des installations concernées, leur implantation géographique et les conditions locales de l'environnement ;
- les avantages et inconvénients de chaque technique ou dispositif ;
- les conditions nécessaires pour installer ces techniques ou dispositifs sur le site et leurs éventuelles contraintes techniques ;
- le coût de l'installation de chaque technique ou dispositif sur le site, et le bénéfice attendu en termes de réduction des émissions de COV.

L'exploitant présente ses propositions d'actions à la lecture de cette étude au regard de ses capacités technico-économiques.

Article 4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes *(6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex 1)*
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 -Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes – Mairie annexe de Chantenay, et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes – Mairie annexe de Chantenay pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS THE VALSPAR Corporation.

04 MARS 2020

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER